



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

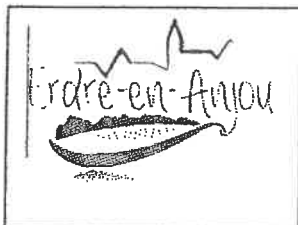
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUIN 2017

SOMMAIRE

N°	dates	désignation	P
2017_96	03/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	1
2017_97	05/06/2017	Arrêté portant réglementation de débits temporaires débits de boissons commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	2
2017_98	05/06/2017	Arrêté portant réglementation interdiction de stationner parking de l'Ecole Publique	3
2017_99	31/05/2017	Arrêté accordant l'autorisation d'un ERP commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2017_100	07/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	5
2017_101	08/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation à l'occasion d'un vide-grenier commune déléguée de Vern d'Anjou	6
2017_102	12/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement pour des travaux rue du commerce commune déléguée de Vern d'Anjou	7
2017_103	14/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation pour des travaux d'aménagement sur la commune déléguée de la Pouëze	8
2017_104	16/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	9
2017_105	22/06/2017	Arrêté portant réglementation la circulation pour des travaux commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	10
2017_106	15/06/2017	Arrêté prescrivant l'entretien des pieds de mur commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	11
2017_107	22/06/2017	Arrêté portant permis de stationnement sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	12
2017_108	22/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	13
2017_109	22/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons le 17 juillet sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2017_110	22/06/2017	Arrêté sur la réglementation d'un débit de boissons le 11 août sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	15
2017_111	22/06/2017	Arrêté sur la réglementation d'un débit de boissons le 15 octobre sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	16
2017_112	22/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons du jeudi 22 juin commune déléguée de Vern d'Anjou	17
2017_113	22/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation pour la fête Vernoise du samedi 1er juillet commune déléguée de Vern d'Anjou	18
2017_114	26/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débit de boissons sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	19
2017_115	26/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débit de boissons sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	20
2017_116	26/06/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation sur la voie publique commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	21
2017_117	26/06/2017	Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	22
2017_118	27/06/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation rue de la Forêt commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	23
2017_119	30/06/2017	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une débit de boisson à l'occasion d'une manifestation publique commune déléguée de la Pouëze	24



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 96/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande formulée par Monsieur Jean Yves PLACET Président de la pétanque à l'occasion d'un concours le samedi 17 juin 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association Pétanque Brainoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un concours le samedi 17 juin 2017.

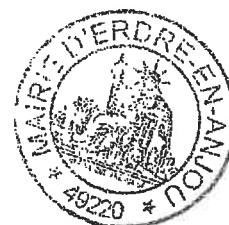
Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le samedi 3 juin 2017

Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



A R R Ê T É 97/2017

Portant réglementation interdiction de stationner PARKING DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose d'un groupe électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation, sur le parking de l'école publique au 9 rue du Thiberge.

A R R Ê T É

Article 1

En raison de pose d'un groupe électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation, de ce fait, il sera totalement interdit de stationner sur le parking de l'école du Thiberge du 18 juillet 2017 au 20 juillet 2017 inclus.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par le groupe ENEDIS – 34 place des corolles – 92079 Paris la Défense cedex

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le groupe ENEDIS – 34 place des corolles – 92079 Paris la Défense cedex

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers,

M. le responsable du groupe ENEDIS – 34 place des corolles – 92079 Paris la Défense cedex,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 5 juin 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.



A R R Ê T É 98/2017

Portant réglementation de la circulation Stationnement rue de la Tannerie

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose d'un groupe électrogène, il y a lieu d'autoriser le stationnement de l'entreprise ENEDIS, au 1 rue de la Tannerie.

A R R Ê T É

Article 1

En raison de pose d'un groupe électrogène, il y a lieu d'autoriser le stationnement de l'entreprise ENEDIS, au 1 rue de la Tannerie du 18 juillet au 20 juillet 2017 inclus.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par le groupe ENEDIS – 34 place des corolles – 92079 Paris la Défense cedex

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le groupe ENEDIS – 34 place des corolles – 92079 Paris la Défense cedex

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers,

M. le responsable du groupe ENEDIS – 34 place des corolles – 92079 Paris la Défense cedex,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 5 juillet 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





DOSSIER : n° 049 367 17 AT 002

Date de dépôt : 01/03/2017

Demandeur : Commune ERDRE-EN-ANJOU

**Adresse : 1 RUE DE L'ETANG – VERN D'ANJOU
49220 ERDRE-EN-ANJOU**

ARRETE n° 2017/99

Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation au nom de la commune

Le Maire délégué d'Erdre-En-Anjou,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par Monsieur **TODESCHINI Laurent** – Commune d'**ERDRE-EN-ANJOU** 1 rue de l'Etang - 49220 **ERDRE-EN-ANJOU** :

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19 à R 111-19-29, R 123-14, R123.43 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité avec prescriptions de Segré en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article 425-3 du code de l'urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et accessibilité aux personnes handicapées :

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDEE** au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

Article 3 : **La présente décision ne vaut pas permis de construire.** Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'**ERDRE-EN-ANJOU**.

ERDRE-EN-ANJOU, le 31 mai 2017

Le Maire délégué, JN BEGUIER



Publié le 31/05/17



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/100

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 6 juin 2017 formulée par Monsieur Marc TERRIEN président de l'Auto-Club d'Anjou à *l'occasion du moto-cross du samedi 8 Juillet 2017 au terrain de la Brundelaie à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN président de l'Auto-Club d'Anjou est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion du moto-cross du samedi 8 Juillet 2017 au dimanche 09 juillet au terrain de la Brundelaie à Vern d'Anjou de 9h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

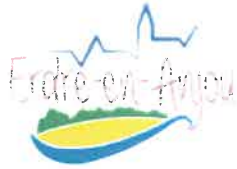
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mercredi 7 juin 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



Publié le 13/04/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, Phydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/101

portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de voiries, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Mimosas commune déléguée de Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voiries la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens **rue des Mimosas du jeudi 8 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé ainsi que les transports scolaires.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise HERVE – JUIGNE LES MOUTIERS.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame la directrice Générale des Services,

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 8 juin 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, Jean-Noël BEGUIER



Arrêté 2017/102
Portant sur la réglementation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS du 17 mai 2017.

Vu l'arrêté n° 2017/83 du 19 mai 2017 permettant les travaux du 6 juin au 12 juin 2017 inclus.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil, le stationnement sera interdit au droit du chantier du n° 9 au n° 25 rue du commerce **le mardi 13 juin toute la journée.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdré-En-Anjou, lundi 12 juin 2017
Par délégation du Maire d'Erdré-En-Anjou,
 Le Maire délégué, JN BEGUIER



Publié le 12/06/17

DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de SEGRÉ

ARRETE 2017/103

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 961
du P.R 15+150 au P.R. 15+560
LA POUËZE- commune d'ERDRE-EN-ANJOU
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le code des communes et notamment son article L 2212-1, L 2213-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,

VU l'avis de M. le Maire de VAL-D'ERDRE-AUXENCE,

VU l'avis de M. le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du centre bourg, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement en agglomération, LA POUËZE, commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des travaux d'aménagement du centre bourg, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 961 du 15+150 au P.R 15+560, LA POUËZE, commune d'ERDRE-EN-ANJOU :

➤ **Du 19 juin au 28 Juillet 2017**

ARTICLE 2

La circulation sera établie de la façon suivante :

Déviations Poids Lourds sens La Pouëze vers Vern d'Anjou : Déviation par la RD 963, la RD 51 et vice versa pour l'autre sens de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise COLAS Centre Ouest d'ÉCOUFLANT.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire générale de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise COLAS Centre Ouest - 3 Allée des Poiriers - 49000 ÉCOUFLANT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A ERDRE-EN-ANJOU, le 14 Juin 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 104/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 8 mars 2017 formulée par Monsieur Jacques GAUTIER à l'occasion de la fête de la musique le samedi 17 juin 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association Loisirs & Culture représentée par Monsieur Jacques GAUTIER est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la fête de la musique le samedi 17 juin 2017

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdré-En-Anjou, le 16 juin 2017

Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



A R R Ê T É 105/2017

Portant réglementation la circulation sur le **PARKING DE L'ÉCOLE PUBLIQUE** et **LE BAS DU PARKING DU CIMETIERE**

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de levage et terrassement d'un poteau, il y a lieu de réglementer la circulation, sur le parking de l'école publique et le bas du parking du cimetière.

A R R Ê T É

Article 1

En raison de levage et terrassement d'un poteau, il y a lieu de réglementer la circulation, sur le parking de l'école publique, rue du THIBERGE, et le bas du parking du cimetière. Elle sera effectuée manuellement par des panneaux de type B15 et C18 du 26 juin 2017 au 30 juin 2017.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **SPIE Citynetworks 16 rue du Docteur Paul CHEVALIER – 49500 SEGRÉ**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **SPIE Citynetworks 16 rue du Docteur Paul CHEVALIER – 49500 SEGRÉ**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de **BRAIN SUR LONGUENÉE**,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du **LION d'ANGERS**,

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers,

M. le responsable de **SPIE Citynetworks 16 rue du Docteur Paul CHEVALIER – 49500 SEGRÉ**,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 22 juin 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





Arrêté : 2017/A06

ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MUR

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytosanitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mise en œuvre par la commune d'Erdre-En-Anjou sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligation du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenant sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VÉGÉTALISER LES PIEDS DU MURS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant la maison. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Segré

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 15 Juin 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI



2017-207

MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20
Arrêté n° 107/2017

ARRETE

(Portant autorisation d'un vide-grenier)

Nous, Jean-Pierre FERRÉ, Maire délégué de Gené commune d'ERDRE-EN-ANJOU:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-2, R411-3, R411-4, R411-8, R411-25 et R411-28,

Vu le code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R 321-12 et R610-5 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L 310-2;

Vu la déclaration préalable présentée le 08 JIN 23017 par L'Association des parents d'Elèves de Gené sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier au terrain communal,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

ARRETONS

Article 1er: l'Association de parents d'élèves est autorisé à organiser un « vide grenier » le **dimanche 09 juillet 2017**

Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures.

Article 2^{ème}: Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant les objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser au président de l'association des parents d'élèves une demande d'autorisation.

Article 3^{ème}: Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, coté et paraphé par Monsieur le Maire mentionnant :

Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants

La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours

Article 4^{ème}: A l'occasion de cette opération « vide grenier » et durant toute sa durée, le stationnement sera **interdit** côté droit de la R.D. 216.

Article 5^{ème}: La signalisation nécessaire sera installée par les services techniques municipaux.

Article 6^{ème}: Ampliation du présent arrêté sera transmise à: Direction Départementale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

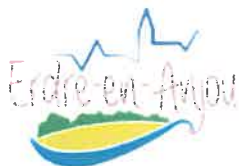
Président de l'Association des Parents d'Elèves
Monsieur le Responsable de l'agence technique du Département.
Monsieur le Maire d'Erdre-en-Anjou.

Fait à Gené, le jeudi 22 juin 2017

Le Maire délégué,

Jean-Pierre FERRÉ





Arrêté n° 2017-108
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de l'entreprise PLEE TDP en date du 21 juin 2017 pour déposer une benne en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

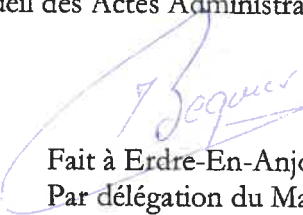
Article 1 : L'entreprise PLEE TDP est autorisé à stationner une BENNE au 6 rue Pierre et Marie Curie à Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU le 26 juin 2017 pour une durée de 13 jours.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise PLEE TDP – 1bis rue du Docteur Lebled – 37120 ROCHECORBON

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.


Fait à Erdre-En-Anjou, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER



Publié le 22/06/17



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/109

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 13 juin 2017 formulée par Madame QUELEN présidente des Dauphins Vernois à l'occasion du meeting nage « compétition » du lundi 17 juillet 2017 à la piscine de Vern d'Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Madame QUELEN présidente des Dauphins Vernois est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du meeting nage « compétition » du lundi 17 juillet 2017 à la piscine de Vern d'Anjou de 18h à 23h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 22 juin 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



Publié le 22/06/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/110

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 13 juin 2017 formulée par Madame QUELEN présidente des Dauphins Vernois à l'occasion du meeting nage « compétition » du vendredi 11 août 2017 à la piscine de Vern d'Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Madame QUELEN présidente des Dauphins Vernois est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du meeting nage « compétition » du vendredi 11 août 2017 à la piscine de Vern d'Anjou de 18h à 23h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 22 juin 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 22/06/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/AA

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 20 juin 2017 formulée par Monsieur Thierry JARRY, Président des Oiseaux Club Vernois *à l'occasion de l'exposition vente d'oiseaux le dimanche 15 octobre 2017 au restaurant scolaire à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thierry JARRY, Président des Oiseaux Club Vernois est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion de l'exposition vente d'oiseaux le dimanche 15 octobre 2017 au restaurant scolaire à Vern d'Anjou de 8h30 à 18h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 22 juin 2017
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,



Publié le 22 juin 2017

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/113

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 23 juin 2017 formulée par Madame Sylvie PETIT, Présidente du Comité des Fêtes *à l'occasion du relais des associations le jeudi 22 juin 2017 à la piscine de Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvie PETIT, Présidente du Comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du relais des associations le jeudi 22 juin 2017 à la piscine de Vern d'Anjou de 17h à 22h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

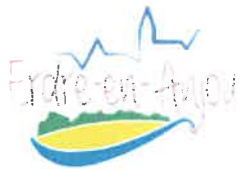
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 22 juin 2017
Laurent TODESCHINI,

Publié le 22/06/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



2017 113

République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté : 2017/113

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
VU l'arrêté du 24 décembre 1990 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K3 et K4.
VU le Code des Communes titre III, chapitre 1^{er} – articles 131-1 & 131-2 et suivant,
Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation le **samedi 01 Juillet 2017 pour la Fête Vernoise** et d'interdire le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Un feu d'artifice de catégorie K3 sera tiré le **samedi 01 juillet 2017** à partir de 23 heures près du plan d'eau.

Article 2 : Pendant la soirée de la Fête Vernoise et le tir du feu d'artifice, seront fermées à la circulation des automobilistes et motocyclistes :

- La rue de l'Etang *du samedi 1^{er} juillet à 8 heures au dimanche 2 juillet à 2 heures* et la rue du Val d'Hommée *du samedi 1^{er} juillet à 8 heures au dimanche 2 juillet à 2 heures entre le CD 961 et la rue de la résidence du lac.*
- **Interdiction de stationner : rue du Val d'Hommée du samedi 1^{er} juillet à 8 heures au dimanche 2 juillet à 2 heures entre le CD 961 et la rue du Frêne.**

Le droit de passage des riverains est préservé.

Article 3 : L'accès au périmètre de sécurité délimité par un cordage sera interdit à toute personne étrangère au service.

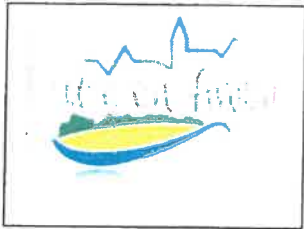
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vern d'Anjou.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 22 juin 2017
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 114/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 juin 2017 formulée par Monsieur PLACET Jean Yves à *l'occasion de la manifestation « Concours de pétanque »*

ARRETE :

Article 1 : L'association Pétanque Loisirs dont le président est Monsieur Placet Jean Yves, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion de la manifestation « Concours de pétanque » du 14 juillet 2017.*

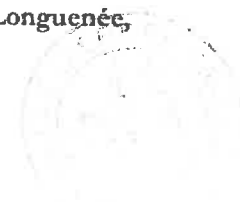
Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

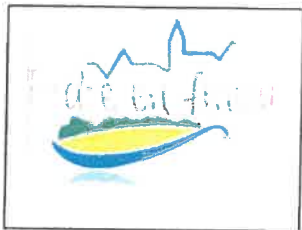
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 26 juin 2017

Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 115/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 juin 2017 formulée par Madame BOURNEUF Françoise à l'occasion de la manifestation « Brain de Bon Temps » du 6 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : L'association Comité des Fêtes dont la présidente est Madame BOURNEUF Françoise, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation « Brain de Bon temps » du 6 août 2017.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 26 juin 2017.
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ 116/2017

Portant réglementation de la circulation sur la voie publique lors de la manifestation "Brain de bon temps"

Commune déléguée de
BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. le Président du Conseil général,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de l'agglomération de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEE

ARRETE :

Article 1^{er}

A l'occasion de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 73 du P.R. 7+430 au P.R. 7+730, rue D'ANJOU ET RUE DES CHARMES, Place du PARC, chemin de MARIET, rue de la CURE, rue du THIBERGE, rue du Puits HERVE, rue de la FORET et rue des JARDINS, chemin des FONTAINES, la route départementale N° RD de la JULIERE à la QUENOILLERE dans la commune de BRAIN SUR LONGUENEE du 6 août 2016 à 12h00 au 8 août 2016 à 12 h00.

Article 2

La circulation sera rétablie par la R.D. 101 en direction de La Pouëze et la R.D. 961 pour rejoindre Vern d'Anjou, et vice versa pour l'autre sens de circulation.

Article 3

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités des sections interdites.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les organisateurs de la manifestation

Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Fait à Brain sur Longuenée, le 26 juin 2017
Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée

Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ 117/2017

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide grenier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune déléguée de
BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 26 juin 2017, par laquelle Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le bourg de la commune,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes est autorisée à occuper l'espace public : Rue D'ANJOU et rue des CHARMES (du carrefour du cimetière jusqu'au bout de la rue des CHARMES), Chemin de MARIET et Place du PARC, rue de la FORET, et éventuellement CHEMIN des FONTAINES, en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 6 août 2017 de 6h00 à 20h00.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière ;
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Fait à Brain sur Longuenée, le 26 juin 2017
Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée

Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Angou



[Handwritten signature in purple ink]

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ 118/2017

Portant réglementation de la circulation RUE DE LA FORET

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'installations de compteurs et de raccordements au numéro 10 et numéro 24, il y a lieu de réglementer la circulation la rue de la forêt.

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux d'installations de compteurs et de raccordements au numéro 10 et numéro 24, **il y a lieu d'interdire la circulation rue de la forêt du 20 juillet au 21 juillet 2017**. Elle sera effectuée manuellement par des panneaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place **SIAEP LOIRE BECONNAIS – TSA 40111 – 69 949 LYON**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **SIAEP LOIRE BECONNAIS – TSA 40111 – 69 949 LYON**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de **BRAIN SUR LONGUENÉE**,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du **LION d'ANGERS**,

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers,

M. le responsable de **SIAEP LOIRE BECONNAIS – TSA 40111 – 69 949 LYON**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 27 juin 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°119/2017

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
Pré de la Cure derrière la Maison pour Tous**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2017, par M. LANNIER Yann, Président du Foyer Culturel Laïc, domicilié : les Saulaies – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : le Foyer Culturel Laïc est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire dans le pré de la Cure situé derrière la Maison pour Tous sur la commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de sa fête annuelle des écoles publiques :

- le samedi 1^{er} juillet 2017 de 11h à 19h

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,

M. le Président du Foyer Culturel Laïc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 30 juin 2017



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude